

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2020-I-16 modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le décret n° 2019-1437 du 23 décembre 2019 relatif aux contrats d'assurance ou de capitalisation comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et adaptant le fonctionnement de divers produits d'assurance ;

Vu l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 2 décembre 2020,

### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'instruction susvisée est ainsi modifié :

1° À la fin du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.29.01 – Modèles internes - Couverture du Capital de solvabilité requis en Formule standard – Solos.

Par exception, cet état est à remettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice annuel. »

2° Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Les organismes visés au I. b. de l'article 1, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice annuel, l'état défini à l'annexe C de la présente instruction :

- FR.29.01 – Modèles internes - Couverture du Capital de solvabilité requis en Formule standard – Groupes. »

Article 2 :

Les III à VII de l'article 3 de l'instruction susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. Les organismes mentionnés au I. a. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant son approbation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable* prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances.

« IV. Les organismes mentionnés au I. b. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale :

- les *comptes annuels* publiés en application des articles L. 341-1 à L. 341-4 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale ;

- le *rapport de gestion* établi en application des articles L. 225-102 et L. 232-1 du Code de commerce, de l'article L. 322-26-2-4 du Code des assurances, de l'alinéa 3 de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, et de l'article L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale ;

- le *rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*, en application des articles L. 341-3 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et au troisième alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce ;

- le *rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions réglementées*, tel que prévu au 1° du IV de l'article R. 322-57 du Code des assurances, à l'article R. 322-7 du Code des assurances, à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, à l'article R. 931-3-27 du Code de la Sécurité sociale et à l'article L. 225-40 du Code de commerce ;

« V. Les sociétés d'assurance mutuelles définies à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances et les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-4 du Code des assurances remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses membres du conseil de surveillance, ses membres du directoire, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants*, tel que prévu au 2° du IV de l'article R. 322-57 du Code des assurances.

« VI. Les organismes mentionnés au I. a. de l'article 1, couvrant directement des engagements relevant de l'article L. 144-2 du Code des assurances, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan* (PERP), tel que prévu au III de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Article 3 :

L'article 1 de la présente instruction s'applique, sous format bureautique, au titre des collectes dues à compter des exercices et trimestres arrêtés au 31 décembre 2020, et sous format XBRL, au titre des collectes dues à compter des exercices et trimestres arrêtés au 31 décembre 2021.

L'article 2 de la présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 16 décembre 2020

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]